

Statuts de la Fondation Visson

– SIÈGE – DURÉE – SURVEILLANCE –


Art. 1 ¹ La « **Fondation Visson** » (ci-après : la Fondation) est une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC ; RS 210) et les présents statuts.

² Le siège de la Fondation est à Montreux.

³ La durée de la Fondation est illimitée.

⁴ La Fondation est placée sous la surveillance de l'Etat de Vaud. Au jour de la constitution de la Fondation, la surveillance est concrètement assurée par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

RC VD FOND 2019/17669
CHE – 445.761.669
17669 03.10.2019 003 003
756 550 000000813583 00000 – 4



– BUT –

Art. 2 ¹ Le but de la Fondation est de créer l'institution de référence de l'œuvre de l'artiste peintre Philip (dit Philippe) Visson (ci-après : Visson), décédé le 27 juillet 2008.

² La Fondation a également pour but d'assurer la conservation et la promotion de l'œuvre de Visson, notamment en assistant les titulaires des droits d'auteur de Visson dans l'exercice de leurs droits et par la conservation d'archives, la gestion, le stockage et l'assurance de tableaux, l'établissement du catalogue raisonné de l'artiste, l'édition d'une monographie et d'ouvrages de référence, la création et l'administration de moyens de communication, en particulier d'un site internet, l'organisation d'expositions et l'information discrétionnaire de personnes physiques ou morales sur les œuvres qu'elles possèdent ou auxquelles elles sont intéressées.

³ La Fondation peut facturer ses prestations et exercer des activités commerciales ponctuelles afin de faire croître son capital en vue de la poursuite de son but.

– FORTUNE –

Art. 3 ¹ Les fondateurs Ellen Visson et Jean-Philippe Heim attribuent à la Fondation le capital initial de CHF 10'000.- (dix mille francs).

² Le capital de la Fondation peut être augmenté par des subventions publiques, des dons, des legs, la capitalisation des revenus non consommés, les prestations qu'elle facture et le produit des activités commerciales ponctuelles.

³ La Fondation peut acquérir, à titre onéreux ou gratuitement, des œuvres de Visson, des objets lui ayant appartenu, des documents d'archives ou tout autre bien utile à la poursuite de son but.

– CONSEIL DE FONDATION –

Art. 4 ¹ La Fondation est administrée par un Conseil de fondation de trois à neuf membres.

² Chaque fondateur dispose de droit d'un siège au Conseil de fondation. Le fondateur qui renonce à remplir cette fonction personnellement peut désigner un membre de sa famille ou un tiers pour le remplacer. Lorsqu'un fondateur décède ou perd le plein exercice de ses droits civils, il lui est succédé selon ses instructions anticipées, subsidiairement par un membre de sa famille. La famille d'un fondateur comprend ses descendants et ascendants ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré, à la condition d'être majeur et de ne pas être au bénéfice d'une mesure de protection. A défaut d'un choix fait par le fondateur, lorsque plusieurs membres de la famille sont candidats pour le même siège, la priorité est donnée en application des règles de la dévolution successorale légale. Lorsque plusieurs ont un droit égal, le siège est attribué par le Conseil de fondation. Si celui-ci n'y parvient pas, le siège est attribué au tirage au sort. Un membre de la famille d'un fondateur peut en tout temps postuler au siège réservé à sa famille. Si, en dépit du droit de siéger au Conseil de fondation, ni le fondateur, ni une personne désignée par lui, ni encore un membre de sa famille ne remplit cette fonction, la place au Conseil de fondation est pourvue par cooptation. Les autres membres du Conseil de fondation sont cooptés.

³ Chaque fondateur, le membre qu'il a désigné pour le remplacer ou son successeur peut être révoqué pour juste motif. Dans ce cas, le siège de droit est préservé et un nouveau membre succède

à la personne révoquée. Les autres membres du Conseil de fondation peuvent être révoqués sans juste motif.

⁴ Les membres du Conseil de fondation assument leur mandat de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs.

⁵ Le Conseil de fondation définit les règles relatives à sa composition, à l'admission, la démission et la révocation de ses membres, au remboursement de leurs frais, à la prise de décisions et à la représentation de la Fondation.

⁶ A défaut de décisions contraires exigeant l'unanimité, en particulier prévue dans un règlement, le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque au moins la majorité de ses membres est présente et à la majorité simple des membres présents.

⁷ A défaut de décisions contraires exigeant l'unanimité, en particulier prévue dans un règlement, le Conseil de fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation à la majorité de ses membres lorsque tous les membres se prononcent. En tous les cas, les décisions devant être inscrites au registre du commerce ne peuvent être prises par voie de circulation qu'à l'unanimité.

– **COMPTES** –

Art. 5 ¹ L'exercice social de la Fondation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2020.

² Le Conseil de fondation peut, pour des motifs particuliers, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit en informer l'autorité de surveillance dans les meilleurs délais.

³ A moins que la Fondation n'en soit dispensée par l'autorité de surveillance, ses comptes annuels sont soumis au contrôle d'un réviseur agréé. Celui-ci est désigné par le Conseil de fondation.

– **MODIFICATION DU BUT ET DISSOLUTION** –

Art. 6 ¹ Les fondateurs peuvent requérir la modification du but de la Fondation (art. 86a al. 1 CC).

² En cas de dissolution de la Fondation, les œuvres dont elle est propriétaire iront à des musées de l'Etat de Vaud ; les objets ayant appartenu à Visson, les documents d'archives et les autres biens iront à des musées de l'Etat de Vaud, subsidiairement aux Archives cantonales vaudoises et plus subsidiairement à une autre institution reconnue de pure utilité publique.

³ Les biens de la Fondation qui ne trouveraient pas acquéreur seront vendus, le prix de vente étant dévolu à une ou plusieurs institutions reconnues de pure utilité publique.

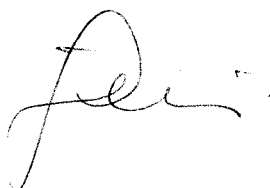
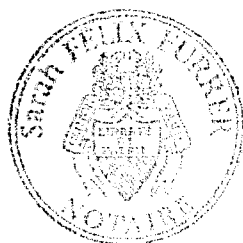
⁴ En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront retourner aux fondateurs.

Les statuts sont signés par les fondateurs, le 18 septembre 2019.

Statuts certifiés conformes

annexés à ma minute N° 2'801

L'atteste:



Sarah Félix Furrer, not.